



**Rubrique:** Concordats

**Sous-rubrique:** Sursis concordataire définitif

**Date de publication:** SHAB - 10.05.2019

**Numéro de publication:** NA02-000000162

**Canton:** GE

**Entité de publication:**

Tribunal civil de l'Etat Genève, Place du Bourg-de-Four 1,  
1204 Genève

## Sursis concordataire définitif Tamaggo Holding SA

**Entité requérante:**

Tamaggo Holding SA  
CHE-472.786.896  
rue du Mont-Blanc 14  
1201 Genève

L'entité requérante a obtenu le sursis concordataire définitif.

**Organe décisionnel:**

Tribunal de première instance

**Commissaire:**

Me Christophe ZELLWEGER

**Durée du sursis concordataire:** 6 mois

**Fin du sursis concordataire:** 08.10.2019

**Remarques juridiques:**

1. Accordé à TAMAGGO HOLDING SA un sursis concordataire définitif de 6 mois à compter du prononcé du présent jugement, soit jusqu'au 8 octobre 2019.
2. Constaté qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre TAMAGGO HOLDING SA pendant la durée du sursis, sauf s'il s'agit d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, un tel gage ne pouvant toutefois en aucun cas être réalisé.
3. Prescrit que les procédures civiles et administratives portant sur des créances concordataires de TAMAGGO HOLDING SA seront suspendues, sauf cas d'urgence.
4. Prescrit que les créances concordataires de TAMAGGO HOLDING SA ne peuvent faire l'objet d'un séquestre ou de mesures conservatoires.
5. Fait interdiction, sous peine de nullité, à TAMAGGO HOLDING SA d'aliéner ou de grever l'actif immobilisé, de constituer un gage, de se porter caution et de disposer à titre gratuit pendant la durée du sursis, sauf autorisation du Tribunal.
6. Désigné aux fonctions de commissaire au sursis définitif,

aux charges de droit :

Me Christophe ZELLWEGER, avocat, Zellweger & LOCCA, 9, rue de la Fontaine, Case Postale 3781, 1211 Genève 3

7. Autorisé TAMAGGO HOLDING SA à poursuivre son activité durant le sursis, sous la surveillance du commissaire au sursis et de la commission des créanciers.

8. Subordonné en outre à l'approbation formelle et préalable du commissaire la validité de toutes les décisions du conseil d'administration de TAMAGGO HOLDING SA impliquant l'aliénation ou l'engagement d'éléments de l'actif ou la création de nouveaux passifs et ce jusqu'au 8 octobre 2019 et au-delà, jusqu'au jugement final du Tribunal dans la présente procédure.

9. Précisé que la mission du commissaire consistera notamment à prendre toutes les mesures utiles à la conservation des actifs de la société, à contrôler que les charges d'exploitation de celle-ci soient couvertes, à assurer le respect du principe de l'égalité de traitement entre les créanciers et l'invite au surplus spécifiquement à :

- a) veiller au respect par la requérante des dispositions des art. 297a et 298 al. 2 LP;
- b) analyser les perspectives d'assainissement comptable et économique ou d'homologation d'un concordat;
- c) s'assurer que les mesures d'assainissement liées à la liquidation des actifs (stock et technologie) avancent et permettront bien le remboursement de l'ensemble des créanciers dans un délai conforme aux dispositions légales régissant la procédure de sursis concordataire, de faire établir un bilan audité au 31 août 2019;
- d) veiller à ce que les dettes de la masse n'augmentent pas, notamment en s'assurant du règlement des charges courantes;
- e) faire établir aux frais de TAMAGGO HOLDING SA un bilan audité aux valeurs de continuation et de liquidation et des comptes au 31 août 2019, comprenant un état détaillé des

actifs (indiquant pour chacun d'eux leur caractère liquide ou non, à court ou moyen terme, ainsi que leur valeur de réalisation) ainsi qu'un état détaillé des passifs;

f) veiller à ce que le conseil d'administration de TAMAGGO HOLDING SA lui soumette pour accord préalable tout acte de gestion impliquant l'aliénation ou l'engagement d'éléments de l'actif ainsi que la création de nouveaux passifs;

g) faire toutes constatations utiles et propositions au Tribunal dans la perspective éventuelle de l'homologation du concordat ou du prononcé de la faillite.